APRÈS ART. 11 N° **I-2533**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º I-2533

présenté par M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

- I. Le e du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des dispositions permettant de financer des établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou équivalents ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à stimuler les investissements dans la construction d'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou équivalents afin de permettre à nos territoires ultramarins de se doter de structures nouvelles et complémentaires pour nos séniors.